

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DU
CONSEIL DES RIVIÈRES CANADIENNES
(RAFTING)

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant la participation à un événement à caractère sportif	1
II	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	3
III	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement à caractère sportif	7
IV	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement à caractère sportif	11
V	Les normes concernant les services et équipements de sécurité requis au cours d'un événement à caractère sportif	12
VI	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	13

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

CRC :	le Conseil des rivières canadiennes;
Excursion :	une descente de rivière à bord d'une embarcation sur un cours d'eau où il y a des passages d'eau vive;
Niveau équivalent à l'écusson rouge de la Société canadienne de la Croix-Rouge :	une personne qui est capable de se maintenir en surface pendant 30 secondes, de nager 20 m sur le ventre et 20 m sur le dos.
Organisateur :	le pourvoyeur qui fournit l'équipement et le personnel requis pour effectuer des excursions en rivière et qui est membre du CRC;
Participant :	une personne autre que le chef d'excursion, le guide et le kayakiste qui participe à une excursion en rivière;
Rivière discontinue : (profil d'une)	rapides bordés de contre-courants et entrecoupés de planioles permettant ainsi la récupération des nageurs s'il y a lieu;
Randonnée en rivière :	une randonnée en rivière est moins aventureuse qu'une excursion en eau vive. L'activité est caractérisée par le faible risque de dessaler ou de chavirer. L'embarcation n'emprunte aucun passage de classe supérieure à 3;
Sportyak : (kayak gonflable)	le sportyak est une embarcation autovidante à deux places constituée de tubes pneumatiques et d'un plancher gonflable ayant la forme allongée d'un kayak;
Luge d'eau vive :	la luge d'eau vive est une aide à la flottaison rigide munie de poignées, utilisée pour la descente en eau vive. L'utilisateur est couché sur le ventre et se propulse à l'aide de palmes.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION

À UN ÉVÉNEMENT À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Conditions préalables à la participation

Reconnaissance et
acceptation des risques

1. Une personne âgée de 18 ans ou plus peut participer à une excursion si elle signe une convention de participation, contenant au moins les prescriptions contenues à l'annexe 1.

Cette personne doit également compléter et signer le questionnaire médical prévu à l'annexe 2 et le remettre au chef d'excursion avant le départ pour l'excursion.

2. Si la personne est âgée de moins de 18 ans, le titulaire de l'autorité parentale doit également signer les documents visés à l'article 1.

Poids

3. Un participant à une excursion doit peser plus de 41 kg (90 livres).

Questionnaire médical

4. Une personne ayant répondu par l'affirmative à l'une des questions du paragraphe A du questionnaire médical prévu à l'annexe 2, ne peut participer à une excursion de rafting à moins d'avoir une attestation médicale écrite l'autorisant à y participer.

Section II

Équipement et responsabilités du participant

Gilet de sauvetage
et casque protecteur

5. Un participant doit porter un gilet de sauvetage approuvé par Transport Canada dont les normes apparaissent à l'annexe 3, et un casque protecteur pouvant flotter protégeant le front, les arcades sourcilières, les tempes et l'arrière de la tête, possédant un bon système d'attache, s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° le participant se trouve dans l'eau, hors du radeau;
- 2° le participant marche tout près d'un rapide ou fait un portage;

3° le radeau se trouve dans un rapide ou à moins de 250 m de celui-ci.

Vêtement isothermique

6. Un participant doit porter un vêtement isothermique approprié lorsque le total de la température de l'eau et de la température de l'air est inférieur à 37°C.

Lorsque la température de l'eau est 12°C ou moins, les vêtements isothermiques fournis doivent être de 8 mm d'épaisseur totale et leur ajustement doit être vérifié avant le départ.

Responsabilités du participant

7. Un participant doit :

1° assister à la séance d'information avant le début de l'excursion;

2° déclarer au chef d'excursion, sur le questionnaire médical prévu à l'annexe 2, tout renseignement sur son état de santé;

3° ne pas consommer ou être sous l'effet de drogue, de boisson alcoolique ou de substance dopante;

4° obtenir l'autorisation du guide pour se baigner.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTSSection IFormation

Exigences pour être guide

8. Pour être guide, une personne doit :
- 1° être âgée de 18 ans ou plus;
 - 2° posséder une attestation valide d'un cours en premiers soins donné par l'Ambulance St-Jean ou l'équivalent;
 - 3° avoir suivi avec succès dans les deux années précédentes un cours de réanimation cardiorespiratoire donné par l'Ambulance St-Jean, la Fondation canadienne des maladies du cœur ou la Société de sauvetage et posséder une attestation à cet effet;
 - 4° avoir complété dans les trois années précédentes et sous la surveillance d'un chef d'excursion 20 descentes de conduite de radeau en eau vive;
 - 5° connaître la construction d'un radeau;
 - 6° posséder des connaissances de base sur les sujets suivants :
 - a) les mesures de sécurité et d'urgence, l'hypothermie et les dangers associés aux types de parcours;
 - b) les dynamiques de l'eau, des courants et des mouvements qui se rapportent à l'interprétation des rapides;
 - 7° être certifiée par le CRC, cette certification devant être renouvelée à tous les deux ans. (permis).

Exigences pour être guide stagiaire

9. Un guide stagiaire doit rencontrer les exigences prévues aux paragraphes 1° et 2° et 3 de l'article 8 et être sous la surveillance d'un chef d'excursion ou d'un guide.

Exigences pour
être chef d'excursion

10. Pour être chef d'excursion, une personne doit :
- 1° avoir été qualifiée comme guide conformément aux normes prévues à l'article 8 au cours des deux dernières années.

Si elle possède moins de 3 ans d'expérience comme guide, elle doit avoir reçu une formation en sauvetage en eau vive dont le contenu renferme au moins les éléments énumérés à l'annexe 4;
 - 2° avoir fait au moins 2 descentes de rivières comme guide sur la rivière où elle doit agir en tant que chef d'excursion;
 - 3° connaître la réparation d'un radeau;
 - 4° connaître les techniques de sauvetage en eau vive et de récupération;
 - 5° connaître les sentiers d'évacuation de la région;
 - 6° être certifiée par le CRC, cette certification devant être renouvelée à tous les deux ans.

Exigences pour
être kayakiste

11. Les kayakistes assignés à la sécurité des participants doivent posséder les compétences suivantes :
- 1° être âgés d'au moins 16 ans;
 - 2° posséder une attestation valide d'un cours en premiers soins donné par l'Ambulance St-Jean ou l'équivalent;
 - 3° avoir suivi avec succès dans les deux années précédentes un cours de réanimation cardiorespiratoire donné par l'Ambulance St-Jean, la Fondation canadienne des maladies du cœur ou la Société de sauvetage et posséder une attestation à cet effet;
 - 4° les capacités théoriques et techniques décrites à l'annexe 5;
 - 5° connaître les sentiers d'évacuation;
 - 6° S'ils possèdent moins de 3 ans d'expérience comme guide, ils doivent avoir reçu une formation en sauvetage en eau vive dont le contenu renferme au moins les éléments énumérés à l'annexe 4;

Section II

Responsabilités

Responsabilités communes
au guide et au chef d'excursion

12. Un guide et un chef d'excursion doivent :
- 1° s'assurer que le participant respecte les dispositions prévues aux articles 5 à 7;
 - 2° indiquer aux participants les précautions à prendre à l'approche d'un rapide;
 - 3° ne jamais consommer ou être sous l'effet de drogue, de boisson alcoolique ou de substance dopante lors d'une excursion;
 - 4° porter un vêtement de flottaison individuel d'une flottabilité minimale de 7 kg (15,5 livres);
 - 5° dès le début de l'excursion, faire pratiquer les principales manœuvres par les participants.

Responsabilités spécifiques
au chef d'excursion

13. Un chef d'excursion doit :
- 1° avant de commencer les opérations journalières, inspecter et s'assurer que les installations et équipements sont conformes aux normes prévues au chapitre IV;
 - 2° avant l'excursion, faire une reconnaissance du parcours lorsque l'eau est haute de façon inhabituelle ou lorsqu'un parcours est nouveau;
 - 3° avant d'entreprendre une descente de rivière, identifier le niveau de l'eau à partir des indicateurs visuels naturels et de ceux placés par l'organisateur le long de la rivière;
 - 4° annuler la descente de rivière ou changer de section de rivière si le niveau de la rivière est plus élevé que le maximum indiqué à l'annexe 12 du présent règlement;
 - 5° annuler la descente de rivière si les conditions atmosphériques sont inadéquates ou pour toute autre cause pouvant compromettre la sécurité des participants;
 - 6° refuser la participation à une personne qui, à cause d'un état de santé physique ou mental particulier risque d'être affectée suite à une excursion en rivière ou à une personne ne répondant pas aux exigences des articles 1, 2, 3 et 4;
 - 7° refuser la participation à une personne qui consomme ou est sous l'effet de drogue ou de boisson alcoolique;

- 8° diriger la séance d'information aux participants avant l'excursion;
- 9° situer et placer le personnel de secours;
- 10° accorder ou refuser à un participant la permission de se baigner.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENTD'UN ÉVÉNEMENT À CARACTÈRE SPORTIFSection IResponsabilités

Responsabilités
de l'organisateur

14. Un organisateur doit :

- 1° présenter à l'évaluateur du CRC, un plan d'évacuation pour chaque rivière qu'il utilise. Ce plan d'évacuation doit porter sur les sujets suivants :
 - a) la communication;
 - b) le transport des blessés hors de la rivière;
 - c) le transport des blessés jusqu'à un service médical;
 - d) les sites d'évacuation de la rivière.

Le plan d'évacuation doit être approuvé par l'évaluateur du CRC;
- 2° placer aux endroits stratégiques le long des rivières sur lesquelles il organise des excursions, des indicateurs permettant d'identifier et d'évaluer le niveau de l'eau;
- 3° obtenir du ministère provincial de l'environnement des statistiques et données concernant la moyenne journalière du débit d'eau enregistré sur les rivières sur lesquelles il organise des excursions et informer les guides et chefs d'excursion de ces statistiques;
- 4° fournir des équipements et des services conformes aux normes prévues aux chapitres IV et V;
- 5° permettre au CRC d'inspecter ses équipements ou ses relevés de service;
- 6° s'assurer que tous les équipements soient inspectés avant de commencer les opérations journalières;

- 7° s'assurer que le personnel est en nombre suffisant, qualifié conformément aux normes prévues au chapitre II, et que celui-ci assume les responsabilités mentionnées aux articles 12 et 13;
- 8° accepter seulement les participants possédant les conditions préalables mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4;
- 9° encourager les participants à soumettre leurs recommandations et leurs plaintes au CRC;
- 10° posséder une assurance responsabilité d'une valeur d'au moins un million de dollars par événement pour tout dommage corporel ou matériel causé à un de ses employés rémunérés ou bénévoles ou à un participant.

Publicité

15. Dans son dépliant publicitaire principal, un organisateur doit préciser la liste des risques inhérents à la pratique du rafting et informer les participants que l'activité se déroule dans la nature où l'on doit renoncer aux mesures de protection et aux équipements médicaux rapidement disponibles dans la civilisation.

Par son dépliant publicitaire, l'organisateur doit aussi informer les participants qui ont un problème médical, que ces derniers devront obtenir une autorisation médicale avant de participer à l'activité.

Relevé de service

16. Tout organisateur, chef d'excursion, guide ou guide stagiaire doit remplir un relevé de service indiquant toutes les excursions complétées. Ce relevé doit indiquer les éléments suivants :

- 1° la date de l'excursion;
- 2° la durée de l'excursion;
- 3° le nom du chef d'excursion;
- 4° le nombre de participants;
- 5° l'emploi de la personne au moment de l'excursion;
- 6° le parcours et la section de la rivière;
- 7° le type de radeau et de propulsion;
- 8° les événements inhabituels ou les incidents.

17. Le relevé de service quotidien doit être approuvé et signé par le chef d'excursion.

18. Le relevé de service de l'organisateur doit contenir les relevés de certification de tous les guides et chefs d'excursion concernant les premiers soins et la réanimation cardiorespiratoire.

Section II

Déroulement de l'événement

- | | |
|------------------------------|---|
| Conduite du radeau | 19. Un radeau doit être conduit par un guide ou un chef d'excursion qualifié conformément aux normes prévues au chapitre II. |
| Supervision | 20. Un radeau ou groupe de radeaux doivent être sous la supervision d'un chef d'excursion. |
| Information aux participants | <p>21. Avant une descente de rivière, les participants doivent être informés des risques inhérents et des procédures à suivre liées à cette activité. L'information transmise doit porter sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les risques potentiels associés à l'eau vive et aux conditions environnementales; 2° la marche à suivre lors de la descente; 3° les précautions à prendre; 4° la fonction et le port du gilet de sauvetage et du casque protecteur; 5° les procédures à suivre lors d'un dessalage et autres incidents qui peuvent survenir au cours de la descente. |
| Exercice des manœuvres | 22. Dès les premiers instants sur l'eau, il doit y avoir un exercice pratique des principales manœuvres à effectuer. |
| Manœuvre à éviter | 23. Aucune personne ne doit chevaucher le tube extérieur du radeau lorsque le radeau est engagé dans un rapide. |
| Grande expédition | 24. Une grande expédition en radeau doit se faire en conformité avec les dispositions spéciales décrites à l'annexe 6. |
| Randonnée en rivière | 25. Une randonnée en rivière doit se faire en conformité avec les dispositions décrites à l'annexe 9. |
| Le sportyacking | 26. La pratique du sportyacking doit se faire en conformité avec les dispositions décrites à l'annexe 10. |

Luge d'eau vive

27. La pratique de la luge d'eau vive doit se faire en conformité avec les dispositions décrites à l'annexe 11.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉSAU COURS D'UN ÉVÉNEMENT À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|--------------------|---|
| Luminosité | 28. Une excursion doit s'effectuer durant la période comprise entre le lever et le coucher du soleil. |
| Radeau pneumatique | 29. Une excursion doit s'effectuer en radeau pneumatique sur tous les parcours. |
| | 30. Un radeau doit être construit avec des matériaux solides et en bon état. |
| | 31. Un radeau pneumatique doit posséder au moins quatre réserves de flottabilité |
| | 32. Un radeau pneumatique doit être muni d'une amarre, sauf lorsqu'il y a possibilité d'enchevêtrement, et d'une corde accrochée autour du radeau ou de courroies qui peuvent servir de prises. |
| | 33. Un radeau ne doit jamais être surchargé de passagers et d'équipement dont le poids dépasse la capacité de charge recommandée par le fabricant. |
| | 34. Tout équipement mobile, toute boîte de rangement ou autre objet dangereux pour les passagers doit être solidement attaché et arrimé. |

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS
DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT À CARACTÈRE SPORTIF

Section IServices

- | | |
|----------------------|---|
| Personnel | 35. Toute excursion doit inclure au moins deux embarcations et deux guides. |
| Personnel de secours | 36. Dès qu'un passage de rivière est dans des conditions telles qu'un participant ayant tombé à l'eau ne pourrait pas revenir au bord avant d'être entraîné dans le rapide suivant, l'organisateur doit s'assurer de la présence de l'une ou l'autre des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° un ou des kayakistes; 2° un ou des guides sur la rive avec des cordes; 3° des personnes en embarcation à moteur ou en radeau en aval du danger. |

Section IIÉquipements

- | | |
|---------------------------|---|
| Trousse de premiers soins | 37. Une trousse de premiers soins contenant le matériel décrit à l'annexe 7 doit être disponible à chaque groupe d'embarcations. |
| Cordes de sécurité | 38. Chaque groupe d'embarcations doit transporter des cordes de sécurité d'au moins 15 m de longueur et au moins une corde de sécurité d'au moins 20 m. |
| Équipement du participant | 39. Un organisateur doit fournir sans frais pour chaque participant un casque protecteur et un gilet de sauvetage conformes à l'article 5. |

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|--|
| Contrevenant | 40. Un membre qui contrevient au présent règlement est passible d'une réprimande, d'une exclusion par le CRC ou d'une amende. |
| Amende | 41. L'amende prévue à l'article 40 peut varier d'un montant de 50 \$ à 500 \$, selon la gravité de l'infraction et selon la décision du CRC. |
| | 42. Le CRC doit rendre disponible pour ses membres le montant des amendes qu'elle peut imposer correspondant aux infractions au présent règlement, la liste de ces amendes étant reproduite à l'annexe 8. |
| Avis | 43. Le CRC doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 44. LE CRC doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |
- Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Convention de participation
ANNEXE 2	Questionnaire médical
ANNEXE 3	Normes sur les gilets de sauvetage
ANNEXE 4	Éléments minimums du contenu de la formation de sauvetage en eau vive
ANNEXE 5	Compétences théoriques et techniques du kayakiste
ANNEXE 6	Dispositions spéciales concernant les grandes excursions en radeau dans les régions éloignées
ANNEXE 7	Trousse de premiers soins
ANNEXE 8	Liste des amendes
ANNEXE 9	Normes spécifiques aux randonnées en rivière
ANNEXE 10	Normes spécifiques au sportyaking
ANNEXE 11	Normes spécifiques à la luge d'eau vive
ANNEXE 12	Niveaux d'eau maximum
ANNEXE 13	Recommandations

ANNEXE 1

CONVENTION DE PARTICIPATION

ANNEXE 1

CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE LE POURVOYEUR ET LE PARTICIPANT

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____ App. : _____
Ville : _____ Province : _____
Téléphone : () _____ Organisateur : _____

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT ET INITIALER CHAQUE PARAGRAPHE

ATTENDU QUE le participant demande de prendre part à l'activité suivante :

LE PARTICIPANT SOUSSIGNÉ DÉCLARE CE QUI SUIT :

- 1) Le pourvoyeur m'a expliqué, illustré, démontré, et ce à ma satisfaction, la nature, les risques et les dangers de _____ et j'accepte ces risques. _____
- 1.1) Je suis conscient(e) que l'activité que j'entends pratiquer est dangereuse et qu'elle peut être la cause de pertes, blessures, traumatismes ou décès. _____
- 2) Je suis particulièrement conscient(e) qu'au cours d'une descente de rapides je peut être éjecté(e) du bateau et tomber à l'eau à tout endroit de la rivière. _____
- 3) Je déclare que j'entends participer à ces activités à mes propres risques, et je dégage spécifiquement le pourvoyeur de toute responsabilité eu égard aux pertes et dommages matériels qui peuvent en résulter. _____
- 4) Je m'engage à suivre toutes les directives et instructions données par le pourvoyeur, ses guides, moniteurs ou autres préposés. _____

JE DÉCLARE AVOIR BIEN COMPRIS CHACUNE DES CLAUSES DE CETTE ENTENTE

Signé à _____ ce _____^e jour de _____ 19____.
Participant _____ Pourvoyeur _____
Parent ou tuteur _____ (Nécessaire si le participant a moins de 18 ans.)

ANNEXE 2

QUESTIONNAIRE MÉDICAL

ANNEXE 2

QUESTIONNAIRE MÉDICAL

A -

Oui	Non	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1. Votre médecin vous a-t-il déjà dit que vous souffrez d'un problème cardiaque <u>et</u> que vous ne deviez participer qu'aux activités physiques prescrites et approuvées par un médecin. ?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2. Ressentez-vous une douleur à la poitrine lorsque vous faites de l'activité physique ?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3. Au cours du dernier mois, avez-vous ressenti des douleurs à la poitrine lors de périodes autres que celles où vous participiez à une activité physique ?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4. Éprouvez-vous des problèmes d'équilibre reliés à un étourdissement ou vous arrive-t-il de perdre connaissance ?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5. Avez-vous des problèmes osseux ou articulaires qui pourraient s'aggraver par une modification de votre niveau de participation à une activité physique ?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6. Des médicaments vous sont-ils actuellement prescrits pour contrôler votre tension artérielle ou un problème cardiaque (par exemple, des diurétiques) ?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	7. Connaissez-vous <u>une autre raison</u> pour laquelle vous ne devriez pas faire de l'activité physique ?

B- Souffrez-vous ou avez-vous déjà souffert:

Oui	Non	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	d'épilepsie
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	d'hémophilie
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de troubles psychiatriques
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	d'allergie grave (exemples : noix, arachides, insectes piqueurs, anaphylaxie au froid)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	d'asthme
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de diabète
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Êtes-vous enceinte ?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Avez-vous subi une chirurgie au cours des dix derniers mois ?

Si vous avez répondu « Oui » à l'une des questions de la section A, vous devez avoir une autorisation médicale écrite pour participer à l'excursion. Si vous avez répondu « Oui » à l'une des questions de la section B, vous devez obligatoirement rencontrer le chef d'excursion avant d'entreprendre l'excursion.

Je déclare que je pèse plus de 41 kg (90 livres) et que je sais nager convenablement.

Je déclare ne pas être sous l'influence de l'alcool, ni d'aucune drogue et je m'engage formellement à ne pas en faire usage au cours de l'excursion. _____

S'il vous plaît, réécrire à la main la phrase suivante : « Je reconnais avoir lu, compris et accepté le présent document ».

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE 3

NORMES SUR LES GILETS DE SAUVETAGE

ANNEXE 3

NORMES SUR LES GILETS DE SAUVETAGE

1. Gilets de sauvetage à matériau insubmersible, type normalisé, 65-GP-14M;
2. Gilets de sauvetage à matériau insubmersible, CAN2-65.7-M80.

ANNEXE 4

CONTENU MINIMUM DE LA FORMATION EN SAUVETAGE EN EAU VIVE

ANNEXE 4

CONTENU MINIMUM DE LA FORMATION EN SAUVETAGE EN EAU VIVE

I- Introduction

- 1- L'eau vive
- 2- Règlement de sécurité
- 3- Clientèle visée

II- La rivière

- 1- Caractéristiques et morphologie
- 2- Classification des rapides
- 3- Comportements et prévention
- 4- Hydrogramme annuel (m³ s)

III- L'équipement

- 1- Sauveteur (guide)
- 2- Embarcation
- 3- Pourvoyeur

IV- Autosauvetage

- 1- En embarcation
- 2- Nageur dans le courant
- 3- Pris dans un rappel

V- L'organisation d'un sauvetage

- 1- Risques encourus par le (la) sauveteur
- 2- Travail en équipe

VI- Sauvetage avec cordes

- 1- Lancer de la corde ou sac à cordes
- 2- Positionnement
- 3- Traverses
- 4- Sauvetage (strong swimmer rescue) cordes et harnais
- 5- Sauvetage corps à corps

VII- Sauvetage avec embarcation

- 1- Kayak vs kayakiste
- 2- Kayak vs nageur
- 3- Victime inconsciente
- 4- Radeaux pneumatiques

VIII- Techniques d'extraction

- 1- Cravates
- 2- Victime coincée
- 3- Systèmes mécaniques de halage
- 4- Nœuds
- 5- Tyrolienne

IX- Premiers soins

- 1- Hydrocution (syncope)
- 2- Noyade (sèche, secondaire)
- 3- Dislocation de l'épaule
- 4- Hypothermie
- 5- Transports et immobilisations
6. Contenu de la trousse

X- Conclusion

- 1- Facteur temps vs méthode employée
- 2- Communication
- 3- Responsabilités
- 4- Réactions vs blessures graves ou mortalité
- 5- Évacuation par hélicoptère
- 6- Autres équipements

ANNEXE 5

COMPÉTENCES THÉORIQUES ET TECHNIQUES DU KAYAKISTE

ANNEXE 5

COMPÉTENCES THÉORIQUES ET TECHNIQUES DU KAYAKISTE

Le participant aura les capacités au niveau théorique :

- Connaître les principes mécaniques en eau vive
- Lire et classer un rapide
- Sensibilisation à l'environnement
- Connaissance des principes de sécurité, sauvetage et récupération :
 - . exécuter un sauvetage en eau vive
 - . facteurs liés à la température
 - . connaissance des premiers soins et respiration artificielle
 - . connaissance des limites et de sa capacité d'évaluation
 - . connaissance d'une trousse de premiers soins
- Premiers soins élémentaires
- Réparer les embarcations
- En organisation d'excursion

Au niveau technique :

- Connaissance parfaite des techniques de base
 - Connaissance parfaite des manœuvres de base en eau calme et eau vive
 - Pourra, en situation, exécuter les procédures de sauvetage et récupération ainsi que l'application des premiers soins
 - Conduire une excursion d'une journée sur une rivière de classe III avec passage IV
- Pourra classer et lire à vue un rapide

ANNEXE 6

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT
LES GRANDES EXPÉDITIONS EN RADEAU DANS LES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

ANNEXE 6

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES GRANDES EXPÉDITIONS EN RADEAU DANS LES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Définition

Une grande expédition en radeau se définit comme une excursion de plusieurs jours dans une région éloignée et pour laquelle la distance en aval du point de départ à la route utilisable, le village habité ou l'avant-poste de radio occupé le plus proche, est supérieure à 100 km.

Normes

- 1° Chaque radeau doit avoir à son bord une trousse de premiers soins, tel qu'indiqué à l'annexe 7
- 2° Chaque radeau doit avoir à son bord un nécessaire de réparation comprenant :
 - suffisamment de matériel pour réparer des déchirures de 1,5 m dans le fond du radeau;
 - suffisamment de colle pour cette même opération;
 - du papier sablé ou un outil pour rendre rugueux;
 - du ruban pour conduits;
 - au moins une valve de rechange;
 - un tournevis polyvalent;
 - des pinces ou des *vises-grips*;
 - une pompe d'appoint.
- 3° Tous les participants seront mis au courant de l'isolement possible et des difficultés à obtenir des soins médicaux et, pour ces raisons, les grandes expéditions sont à déconseiller aux personnes qui ont des problèmes de santé. L'avertissement devrait recommander fermement un examen médical avant le départ.
- 4° Chaque embarcation doit transporter, en plus des provisions nécessaires pour la durée de l'expédition, des réserves d'urgence, du matériel de survie et des fusées éclairantes.
- 5° En plus des exigences énumérées au chapitre II, les guides et les chefs d'expédition doivent :
 - savoir se servir d'une carte et d'un compas pour s'orienter et naviguer vers le point de civilisation le plus rapproché;
 - avoir une bonne connaissance de la géographie et des dangers de la région;
 - être en bonne condition physique;
 - être très familier avec d'autres types de transport terrestre ou sur l'eau qui puissent lui être utiles dans des cas d'urgence.

ANNEXE 7

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 7

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
 - d) 2 éclisses;
 - e) un masque à respiration avec soupape;
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 2 rouleaux de bandage élastique de 75 mm de large;
 - g) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - h) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
 - i) 2 rouleaux de ouate de 50 g;
- 4° antiseptique :
 - a) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- 5° sucre (dextrose monoject);
- 6° l'équipement suivant :
 - a) une couverture de laine ou faite d'un matériau isolant malgré l'humidité;
 - b) briquet ou allumettes à l'épreuve de l'eau;
 - c) 2 paires de gants en latex;

ANNEXE 8

LISTE DES AMENDES

ANNEXE 8

LISTE DES AMENDES

ARTICLES	AMENDE
8, 9, 10, 11	200 \$
12 (1 ^o)	200 \$
12 (2 ^o), (4 ^o), (5 ^o)	50 \$
12 (3 ^o)	500 \$
13 (1 ^o), (6 ^o), (8 ^o), (9 ^o)	100 \$
13 (2 ^o), (4 ^o), (5 ^o), (7 ^o)	200 \$
13 (3 ^o)	500 \$
14 (1 ^o)	50 \$
14 (2 ^o), (3 ^o), (4 ^o), (5 ^o)	200 \$
14 (6 ^o)	100 \$
14 (8 ^o)	100 \$
14 (9 ^o)	150 \$
15	200 \$
16, 17	50 \$
18	100 \$
19, 20	200 \$
21, 22	50 \$
23	50 \$
24, 28	150 \$
29	300 \$
30, 31, 32	100 \$
33	300 \$
34	300 \$
37	
1 ^o	250 \$
2 ^o	200 \$
3 ^o	250 \$
4 ^o et 5 ^o	300 \$
6 ^o et 7 ^o	150 \$
38	200 \$
39	150 \$

ANNEXE 9

NORMES SPÉCIFIQUES AUX RANDONNÉES EN RIVIÈRE

ANNEXE 9

NORMES SPÉCIFIQUES AUX RANDONNÉES EN RIVIÈRE

1. Le participant doit porter un gilet de sauvetage approuvé et qui convient à son poids.
2. Des casques doivent être fournis aux participants lorsque l'organisation juge que les conditions les demandent.
3. Dans les embarcations propulsées par rames ou moteur, il doit se trouver deux prises pour chaque participant.
4. Les guides doivent se qualifier sous les normes de l'article 11 : Exigences pour être kayakiste.
5. L'âge minimum pour participer à une randonnée en rivière est de sept ans. (Deux ans sur la rivière Madawaska, Barry's Bay Ontario.).

Les articles suivants du présent règlement s'appliquent aussi à la randonnée en rivière :

7.1

7.4

13.1

13.4

13.5

13.8

13.9

13.10

14.1

14.2

14.3

14.4

14.5

14.6

14.9

14.10

16

17

21

22

23

Chapitre IV, articles 34, 36 et 37

Chapitre VI

ANNEXE 10

NORMES SPÉCIFIQUES AU SPORTYAKING

ANNEXE 10

NORMES SPÉCIFIQUES AU SPORTYAKING

En plus des normes contenues au présent règlement, voici les normes s'appliquant au sportyaking :

1. L'excursion sportyak doit être sous la surveillance d'un ou des guides spécifiquement attitrés à cette activité. Le ratio minimum de surveillance est un guide pour 12 participants.
2. En plus de l'information reçue au chapitre III, à l'article 21, les participants devront recevoir un enseignement technique minimum sur la technique de pagaie, les manœuvres de bac avant et de bac arrière et d'autorécupération. Les participants devront également connaître les signaux de communication employés lors d'une descente de rivière.
3. Avant de s'aventurer dans des rapides de classe R3 et R4, le participant doit démontrer les habiletés techniques suivantes :
 - a) propulsion en ligne droite énergique et rythmée
 - b) bac avant et bac arrière
 - c) sortie de courant et arrêt contre-courant
 - d) autorécupération
4. Les excursions doivent être limitées à des parcours de classe R4.
5. À moins d'avoir des mesures de sécurité placées en aval du danger, les excursions doivent être limitées à des sections discontinues ou un participant non capable de se récupérer pourra nager vers la rive ou à contre-courant.

ANNEXE 11

NORMES SPÉCIFIQUES À LA LUGE D'EAU VIVE

ANNEXE 11

NORMES SPÉCIFIQUES À LA LUGE D'EAU VIVE

1. Toute excursion de luge d'eau vive doit être effectuée sous la surveillance d'un ou plusieurs guides spécifiquement attitrés à cette activité et qualifiés conformément au présent règlement. Le ratio guide/participant ne doit pas excéder 5 participants pour un guide.
2. Tous les participants doivent effectuer les manœuvres suivantes : bacs, arrêt, contre-courant, reprise de courant et esquimautage sous la surveillance du chef d'excursion qui donnera l'approbation ou refusera tout participant incapable de réaliser une ou plusieurs de ces manœuvres de base.
3. Tout participant doit être capable de nager au moins 25 m et être capable de s'immerger.
4. Tous les participants et les guides doivent porter un vêtement isothermique en tout temps lors de la pratique de la luge d'eau vive.
5. La luge d'eau vive fournie par l'organisateur doit être insubmersible et en bon état.
6. Toute excursion de luge d'eau vive doit être adaptée au groupe et au niveau d'eau de la rivière; la décision finale concernant la descente d'un rapide appartient au chef d'excursion.

Les articles suivants du présent règlement s'appliquent aussi à la luge d'eau vive :

Chapitre I

Chapitre II

Section I du chapitre III

Articles 21, 22, 27, 28, 37 et 39

Chapitre VI

ANNEXE 12

NIVEAUX D'EAU MAXIMUM EN RADEAU PNEUMATIQUE

ANNEXE 12

NIVEAUX D'EAU MAXIMUM EN RADEAU PNEUMATIQUE

Nom de la rivière: Jacques-Cartier

Section de la rivière: Tewkesbury

Niveau d'eau maximum ou volume maximum pour descente commerciale en radeau pneumatique: 3,5 à l'échelle graduée du Pont Tewkesbury

Nom de la rivière : Rouge

Section de la rivière : Harrington Canyon

Niveau d'eau maximum ou volume maximum pour descente commerciale en radeau pneumatique: 450 m³/seconde

Section de la rivière : Les Sept sœurs

Niveau d'eau maximum ou volume maximum pour descente commerciale en radeau pneumatique: 150 m³/seconde

Nom de la rivière : Outaouais

<u>Section</u>	<u>Niveau d'eau à l'échelle graduée</u>	<u>Trajet à prendre</u>
Lorne (Black Chute)	TM 10,50	À gauche du canal en haut et en bas
	-- 10,50	À droite du canal en haut et en bas
Normans (Hair)	TM 12,00	Côté droit
	-- 12,00	Côté gauche
Coliseum	TM 10,50	Côté droit <i>coli west</i>
	-- 10,50	Côté gauche

Nom de la rivière: Mattawin

Section de la rivière: Top

Niveau d'eau maximum ou volume maximum pour descente commerciale en radeau pneumatique: 70 m³/seconde

Section de la rivière: Rapide des Cinq

Niveau d'eau maximum ou volume maximum pour descente commerciale en radeau pneumatique: 200 m³/seconde

Nom de la rivière: Rimouski

Section de la rivière: Canyon des Portes de l'Enfer

Niveau d'eau maximum ou volume maximum pour descente commerciale en radeau pneumatique: La roche située en amont de la 2^e chute ne doit pas être inondée

Nom de la rivière : Métabetchouane

Section de la rivière : Trou de la fée

Niveau d'eau maximum ou volume maximum pour descente commerciale en radeau pneumatique : 4 à la jauge du trou de la fée (volume=190mc/s). La présence d'au moins deux kayakistes de sécurité pour toute descente à partir de 2 à la jauge du trou de la fée (volume=120mc/s).

ANNEXE 13

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 13

RECOMMANDATIONS

1. Il est recommandé de ne pas porter de gilet de coton ouaté ou de jeans par température froide.
2. Si un des participants à l'excursion a répondu oui à l'une des questions du questionnaire médical prévu à l'annexe 2, il devrait participer à l'excursion dans un des radeaux dans lequel on retrouve une trousse de premiers soins.
3. Lorsque l'excursion se fait avant le 31 mai, il est recommandé que les participants apportent des vêtements possédant des qualités isothermiques tels que : un gilet, un chapeau, des bas et des gants ou mitaines ;
4. Il est recommandé que les pourvoyeurs qui utilisent les gilets de sauvetage *Ancient Mariner* fassent des tests de flottabilité fréquents. La norme est de 21 lb minimum.